



Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que de nombreuses voies présentent un réel danger pour la circulation et nécessitent une limitation de vitesse inférieure au plafond prévu par l'article R 10.1 du Code de la Route,

Considérant que ces limitations doivent affecter tous les véhicules,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTÉS

=====

ARTICLE 1 - Tous les véhicules automobiles et 2 roues ne devront pas, dans toute la traversée de l'agglomération, circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h.

ARTICLE 2 - Tous les véhicules sont tenus de respecter les limitations de vitesse particulières sur les voies suivantes :

Voies	Situation exacte	Vitesse limitée à
Promenade du Bord de l'Eau	2 sens	20 Km/h
Parc des Sports	Toutes voies ouvertes à la circulation	20 Km/h

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 - Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipal, et, en général, tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 15 Avril 1986

Le Maire,



PRIMÉ LE 17 4.86.